

SAISIE IMMOBILIERE
CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BEZIERS

Le présent cahier des conditions de la vente constitue un contrat judiciaire auquel sont tenus les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leurs conseils.

Il comprend des conditions particulières (I) et des conditions générales communes au niveau national (II). En cas de conflit entre les dispositions applicables au niveau national et les autres clauses des conditions particulières, ce sont les dispositions applicables au niveau national qui s'appliqueront. Toutefois, si les clauses des conditions particulières sont plus précises, plus restrictives ou plus rigoureuses que les dispositions applicables au niveau national, notamment en matière de consignation pour enchérir, elles s'appliqueront alors, les dispositions applicables au niveau national ne constituant qu'un minimum commun pouvant être complété par des dispositions spéciales.

Cela étant précisé, la vente aura lieu aux charges, clauses et conditions suivantes.

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à toute vente immobilière faite à la Barre du Tribunal Judiciaire de BEZIERS ; les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leurs conseils sont tenus de le respecter.

TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de Béziers, au plus offrant des enchérisseurs, les biens et droits immobiliers décrits au paragraphe « désignation des biens saisis ».

QUALITE DES PARTIES

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE SAINT CLAIR située à LE CAP D'AGDE (34300), 4 impasse de la Misaine, représenté par son Syndic la SARL OPALEO dont le siège social est sis 60 rue des Charbonniers à SETE (34200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 504 048 075, agissant poursuites et diligences de son représentant légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège social, autorisé à agir aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale en date du 04/07/2025.

Pour lequel domicile est élu au Cabinet de **Maître Yannick CAMBON**, membre de la SELARL ELEOM BEZIERS SETE, avocat au Barreau de Béziers, 16 Place Jean Jaurès 34500 BEZIERS, 04 67 28 42 11 - beziers@eleom-avocats.com

Ayant pour avocat plaident **Maître Lionel FOUQUET**, membre de la Selarl PYXIS AVOCATS, avocat au Barreau de CARPENTRAS, y demeurant 243, Bd Albin Durand – 04.84.51.00.00 – carpentras@pyxis-avocats.fr,

CONTRE :

AVOVENTES

PARTIE SAISIE

FAITS ET ACTES DE LA PROCEDURE

Agissant en vertu de :

- La grosse d'un jugement rendu par défaut le 04 janvier 2023 par le Tribunal Judiciaire de Béziers, signifié le 22 mai 2023,
- Un certificat de non-opposition délivré le 21/10/2025,
- Un bordereau d'inscription d'hypothèque légale publié le 31/10/2025 3404P04 2025V n° 4601

Le poursuivant a, suivant acte du ministère de la SELAS WATERLOT & ASSOCIES, commissaire de justice à Lille, en date du 12/02/2026, fait commandement à la partie saisie d'avoir à payer immédiatement la somme de :

EN PRINCIPAL,

- Principal	2.064,07 €
- Intérêts au taux légal du 17/06/2022 au 31/10/2025	460,64 €
- Principal	180,00 €
- Intérêts au taux légal à compter du 01/11/2025 conservés par la loi	Mémoire
- Article 700.....	600,00 €
- Dépens évalués à.....	330,00 €
- TOTAL	3.634,71 €

Etant précisé que le compte ci-dessus a été arrêté à la date du 01/07/2022 mais qu'il ne comprend pas les charges échues postérieurement pour lesquelles une décision séparée pourra être requise.

Soit la somme de **3.634,71 €** (décompte arrêté au 31/10/2025).

Sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant du tout détail et liquidation en cas de règlement immédiat, et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement a été publié au Service de la Publicité Foncière de BEZIERS-2^{ème} Bureau 01/04/2026 sous les références 3404P04 2026S n° 30.

Ce commandement de payer valant saisie, contient les copies et énonciations prescrites par l'article R. 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :

1°) La constitution de Maître Yannick CAMBON, membre de la SELARL ELEOM BEZIERS SETE, avocat au Barreau de Béziers, 16 Place Jean Jaurès 34500 BEZIERS, avec élection de domicile en son cabinet ;

2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;

3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;

4°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure aux fins de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;

5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale ;

6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de la Publicité Foncière de BEZIERS-2^{ème} Bureau ;

7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;

8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;

9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer au commissaire de justice les noms, prénoms et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

10°) L'indication qu'un commissaire de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;

11°) L'indication que le Juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal Judiciaire de BEZIERS siégeant au Palais de Justice, 93 avenue du Président Wilson 34500 - BEZIERS ;

12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;

13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par les articles R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution disposent :

La demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code.

14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Le Service de la Publicité Foncière a délivré l'état hypothécaire ci annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

De même et par acte délivré par la SELAS WATERLOT & ASSOCIES, commissaire de justice à Lille, le poursuivant a fait délivrer à AVOVENTES une assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Madame/Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de BEZIERS pour le :

**MARDI TRENTE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX
A NEUF HEURES
Mardi 30/06/2026 à 9 h 00**

Les dénonciations aux créanciers inscrits sur le bien, selon les mentions prescrites par l'article R. 322-7 du Code des procédures civiles d'exécution, ont été régularisées.

DESIGNATION DES BIENS SAISIS

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de BEZIERS des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

Sur la commune **d'AGDE (34)**, 4 impasse de la Misaine,
Dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété dénommé
HOTEL SAINT CLAIR,
Figurant au cadastre **Section OE n° 50**
D'une contenance de 14a90ca

Le Lot 31 – au deuxième étage du bâtiment A, **un appartement studio de 19 m²**
Et les 8/1.000^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales
Et les 12/1.000^{èmes} des parties communes particulières au bâtiment A
Et les 8/851^{èmes} des parties communes à l'usage exclusif des lots 13 à 109
Et les 88/10.000^{èmes} des parties communes à l'usage exclusif des lots 12 à 94 (hall
d'entrée)
Et les 82/10.000^{èmes} des charges d'ascenseur
Et les 92/10.000^{èmes} des charges des escaliers 1 et 2

*Règlement de copropriété et état descriptif de division déposé au rang des minutes de Maître Henri JOURFIER, notaire à AGDE, le 28 juillet 1992 dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS, le 10 septembre 1992 volume 1992 P numéro 5794,
Modifié suivant acte reçu par Maître JOURFIER, le 17 décembre 2001 publié au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS, le 10 janvier 2002 volume 2002 P numéro 261.
Modifié suivant acte reçu par Maître Jean-Luc LOUBET, notaire à AGDE, le 20 septembre 2007, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS le 03 octobre 2007, volume 2007 P numéro 7420.
Modifié suivant acte reçu par Maître Jean-Luc LOUBET, notaire à AGDE, le 22 avril 2008, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS le 30 avril 2008, volume 2008 P numéro 3223.*

Et les droits indivis dépendant d'un ensemble immobilier dénommé "LES
RESIDENCES SAINT CLAIR" sis commune **d'AGDE (34)**, 21 avenue des
Sergents,
Figurant au cadastre **Section OE n° 49**
D'une contenance de 85a47ca

8/851^{èmes} du lot numéro 446 : dans le bâtiment G, au deuxième niveau, une terrasse
située à l'est du bâtiment G,
Et les 540/100.210^{èmes} de la propriété du sol et des parties communes générales.

*Etat descriptif de division règlement de copropriété en date du 3 mai 1971, déposé au rang des minutes de Maître Jean CLAUZEL, alors Notaire à AGDE le 11 mai 1971, publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 2 juin 1971, volume 4 numéro 1.
Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître Henri JOURFIER, Notaire associé à AGDE le 29 avril 1976 et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 10 juin 1976, volume 1177 numéro 4.
Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître CLAUZEL, Notaire associé à AGDE le 10 octobre 1980, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 3 novembre 1980, volume 3665 numéro 8.
Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître CLAUZEL, Notaire associé à AGDE le 16 mars 1981, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 16 avril 1981, volume 4066 numéro 3.
Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître CLAUZEL, Notaire associé à AGDE le 19 janvier 1983, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 28 janvier 1983, volume 5375 numéro 13.
Procès-verbal de remaniement du cadastre publié le 04 novembre 1985, volume 6806 numéro 4.
Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître Jean-François BOURLADE, Notaire associé à AGDE le 14 juin 2002, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 07 août 2002, volume*

2002P numéro 6600, suivi d'un acte rectificatif du 03 décembre 2002, publié le 05 décembre 2002, volume 2002P numéro 10223.

Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître Gérard CLAUZEL, Notaire associé à AGDE le 8 avril 2003, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 7 mai 2003, volume 2003P numéro 3851.

Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître Gérard CLAUZEL, Notaire associé à AGDE le 8 avril 2003, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 7 mai 2003, volume 2003P numéro 3897.

Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître Gérard CLAUZEL, Notaire associé à AGDE le 8 avril 2003, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 7 mai 2003, volume 2003P numéro 3900.

Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître Henri JOURFIER, Notaire associé à AGDE le 15 juin 2006, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 13 juillet 2006, volume 2006P numéro 5925.

Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître Henri JOURFIER, Notaire associé à AGDE le 15 juin 2006, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 20 juillet 2006, volume 2006P numéro 6072.

Suivi d'une attestation rectificative du 30 août 2006, publiée au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS le 1er septembre 2006, volume 2006 P numéro 7264.

Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître Jean-Luc LOUBET, Notaire associé à AGDE le 06 novembre 2007, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 21 novembre 2007, volume 2007P numéro 8600.

Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître Jean-Luc LOUBET, Notaire associé à AGDE le 07 mai 2008, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 21 mai 2008, volume 2008P numéro 3660.

DESCRIPTION

Selon actes en date des 10 et 17/03/2026, la SAS ABC DROIT, commissaire de justice à Béziers, a établi un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente, ci-après annexé.

OCCUPATION

Le bien est libre ; Vacancéole n'assure plus la gestion.

SERVITUDES

A la connaissance actuelle du poursuivant et de ses mandataires, aucune servitude active ou passive, ne grève les biens saisis. Si de telles servitudes devaient se révéler ultérieurement, elles seraient mentionnées au cahier des conditions de la vente par voie de dire.

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Règlement de copropriété et état descriptif de division déposé au rang des minutes de Maître Henri JOURFIER, notaire à AGDE, le 28 juillet 1992 dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS, le 10 septembre 1992 volume 1992 P numéro 5794,

Modifié suivant acte reçu par Maître JOURFIER, le 17 décembre 2001 publié au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS, le 10 janvier 2002 volume 2002 P numéro 261.

Modifié suivant acte reçu par Maître Jean-Luc LOUBET, notaire à AGDE, le 20 septembre 2007, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS le 03 octobre 2007, volume 2007 P numéro 7420.

Modifié suivant acte reçu par Maître Jean-Luc LOUBET, notaire à AGDE, le 22 avril 2008, dont une copie authentique a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS le 30 avril 2008, volume 2008 P numéro 3223.

Etat descriptif de division règlement de copropriété en date du 3 mai 1971, déposé au rang des minutes de Maître Jean CLAUZEL, alors Notaire à AGDE le 11 mai 1971, publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 2 juin 1971, volume 4 numéro 1.

Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître Henri JOURFIER, Notaire associé à AGDE le 29 avril 1976 et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 10 juin 1976, volume 1177 numéro 4.

Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître CLAUZEL, Notaire associé à AGDE le 10 octobre 1980, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 3 novembre 1980, volume 3665 numéro 8.

Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître CLAUZEL, Notaire associé à AGDE le 16 mars 1981, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 16 avril 1981, volume 4066 numéro 3.

Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître CLAUZEL, Notaire associé à AGDE le 19 janvier 1983, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 28 janvier 1983, volume 5375 numéro 13.

Procès-verbal de remaniement du cadastre publié le 04 novembre 1985, volume 6806 numéro 4.

Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître Jean-François BOURLADE, Notaire associé à AGDE le 14 juin 2002, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 07 août 2002, volume 2002P numéro 6600, suivi d'un acte rectificatif du 03 décembre 2002, publié le 05 décembre 2002, volume 2002P numéro 10223.

Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître Gérard CLAUZEL, Notaire associé à AGDE le 8 avril 2003, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 7 mai 2003, volume 2003P numéro 3851.

Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître Gérard CLAUZEL, Notaire associé à AGDE le 8 avril 2003, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 7 mai 2003, volume 2003P numéro 3897.

Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître Gérard CLAUZEL, Notaire associé à AGDE le 8 avril 2003, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 7 mai 2003, volume 2003P numéro 3900.

Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître Henri JOURFIER, Notaire associé à AGDE le 15 juin 2006, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 13 juillet 2006, volume 2006P numéro 5925.

Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître Henri JOURFIER, Notaire associé à AGDE le 15 juin 2006, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 20 juillet 2006, volume 2006P numéro 6072.

Suivi d'une attestation rectificative du 30 août 2006, publiée au deuxième bureau des hypothèques de BEZIERS le 1er septembre 2006, volume 2006 P numéro 7264.

Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître Jean-Luc LOUBET, Notaire associé à AGDE le 06 novembre 2007, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 21 novembre 2007, volume 2007P numéro 8600.

Un acte modificatif à l'état descriptif de division a été reçu par Maître Jean-Luc LOUBET, Notaire associé à AGDE le 07 mai 2008, et publié au deuxième Bureau des Hypothèques de BEZIERS le 21 mai 2008, volume 2008P numéro 3660.

SYNDIC

SARL OPALEO
60 rue des Charbonniers
34200 SETE

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers présentement saisis appartiennent à AVOVENTES
suivant acte de vente en état futur d'achèvement reçu le 06/06/2008 aux
minutes de Maître Jean-Luc LOUBET, notaire à Agde, publié le 17/06/2008
3404P04 volume 2008P n° 4408
Repris pour ordre le 16/07/2008 3404P04 volume 2008P n° 5251.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de
vente ou feront l'objet d'un dire ultérieur.
(Cf. note de renseignements d'urbanisme avec plan cadastral ci-annexés)

DOSSIER DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du Code de la Construction
et de l'Habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de vente, le dossier
de diagnostic technique.
(Cf. dossier de diagnostic technique ci-annexé)

(Superficie, amiante, termites, plomb, diagnostic de performance énergétique, état
de l'installation intérieure d'électricité, état des risques naturels, miniers et
technologiques, note d'information : urbanisme et environnement...).

DECHARGE DE RESPONSABILITE

L'adjudicataire ne pourra invoquer un retard dans la délivrance de la grosse du
jugement d'adjudication par le Greffe pour tenter de se dispenser du paiement du
prix et des intérêts tels que prévus dans le présent cahier des conditions de vente.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle, sans aucun recours envers qui que ce
soit, de toutes expulsions et indemnités d'occupation qui s'avèreraient nécessaires.

Toutes les dispositions qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à
l'aide des renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils
ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou
omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se
procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente
ainsi que de vérifier tous autres éléments. Il est rappelé que, conformément aux
dispositions de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'est pas
due en matière de vente par autorité de justice.

L'immeuble ci-dessus désigné est ainsi mis en vente sous les plus expresses réserves et sans aucune garantie de la part du poursuivant et de son avocat, lesquels déclinent toute responsabilité dans le cas d'erreur ou d'inexactitude de la désignation, n° du plan, contenance, celle-ci excédât-elle 1/20ème, origine de propriété ou autre énonciations ; les futurs acquéreurs étant censés connaître les biens pour les avoir vus et visités avant l'adjudication, et en vue de celle-ci, et après les avoir pris tous renseignements auprès des services municipaux compétents, et surtout auprès des services de l'urbanisme.

Ainsi, le poursuivant et son avocat ne pourront être recherchés à ce sujet et les futurs acquéreurs, du seul fait de leur acquisition, feront leur affaire personnelle de toutes les contestations qui pourraient ultérieurement survenir pour quelque cause que ce soit.

La présente clause ne pourra en aucune façon être considérée comme une clause de style mais doit être considérée comme une condition imposée à l'adjudicataire.

Il ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du créancier poursuivant ou de ses mandataires, notamment Avocats et Commissaires, pour défaut de conformité des immeubles aux réglementations en vigueur.

Les différents diagnostics sont annexés au présent cahier des conditions de vente pour ceux qui ont pu être établis. Si d'autres diagnostics parviennent au poursuivant avant la vente, ils feront l'objet d'une annexion complémentaire ultérieure.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'est pas due en matière de vente par autorité de justice

AUDIENCE D'ORIENTATION :

L'audience d'orientation aura lieu le :

**MARDI TRENTE JUIN DEUX MILLE VINGT SIX
A NEUF HEURES
Mardi 30/06/2026 à 9 h 00**

Conformément aux dispositions de l'article R 322-15 ci-après reproduit :

« A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur. »

L'adjudication aura lieu en un lot sur la mise à prix ci-après indiquée :

MISE A PRIX :
VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 €)

Offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de vente.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES VENTES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régis par les articles du Code des Procédures Civiles d'Exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le Juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours pour quelque cause que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code Civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la Loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois et des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leurs origines ou leurs natures ainsi que l'effet des clauses dites Domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire de BEZIERS, devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients, ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclarations de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des Procédures Civiles d'Exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 €.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participants à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire de BEZIERS dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de la vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur, à l'issue de la nouvelle vente, doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la Loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de BEZIERS pour

être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIALE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R 322-23 du Code des Procédures Civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège de vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITE

L'acquéreur paiera entre les mains et sur quittance de l'Avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuite et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date d'adjudication définitive.

Le titre de vente ne sera délivré par le Greffe du Juge de l'Exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuite sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au Greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur de se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES COACQUEREURS

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le Greffe :

- a) de le publier au Service de la Publicité Foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente,
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité,

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le Greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret N° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur, par acte d'avocat à avocat ; lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de l'adjudication, entrera en jouissance :

a) si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère le jour de la vente sur surenchère.

b) si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRE DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution, la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375 1° du Code Civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

En cas de pluralité de créanciers, la rétribution de l'avocat répartiteur sera calculée, en application de l'article A 444-192 du Code du Commerce, sur la base du tarif des mandataires liquidateurs en application de l'article A.663-28 du Code de Commerce comme suit :

De 0 à 15.000 €	4,168 %
De 15.001 € à 50.000 €	3,342 %
De 50.001 € à 150.000 €	2,316 %

De 150.001 € à 300.000 €	1,389 %
Au-delà de 300.000 €	0,695 %

Lorsqu'il n'existe qu'un seul créancier (article R.332-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution), l'émolument perçu sera réduit de moitié, en application de l'article R.663-30 2^{ème} alinéa du Code de Commerce.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties ;

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifié par la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret N° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la Loi N° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Fait à Béziers,
Le

Pièces dont il est fait état :

1. Commandement de payer valant saisie délivré par la SELAS WATERLOT & ASSOCIES, commissaire de justice à Lille, en date du 12/02/2026
2. Etat réponse hors formalité du 12/08/2025
3. Etat sur formalité de publication du commandement du Service de la Publicité Foncière de Béziers-2^{ème} Bureau le 01/04/2026 3404P04 2026S n° 30
4. Décompte arrêté au 31/10/2025
5. Procès-verbal descriptif établi les 10 et 17/03/2026
6. Dossier technique établi le 17/03/2026
7. Extrait matrice cadastrale
8. Assignation délivrée à la partie saisie